

Agence comptable

Décision n° 2025/04/ASP/AC/Montreuil
relative aux délégations de signature des agents du service des interventions
dépenses sis à Montreuil Sous-Bois

L'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) Art.16,

Vu le courrier de Madame la directrice générale des Finances publiques en date du 8 octobre 2025, portant nomination de M. Patrick LAITANG en qualité d'agent comptable de l'Agence de services et de paiement

Décide

Article 1^{er} : Chef adjoint du service des interventions dépenses

Délégation de signature est donnée à **M. Papa-Mamadou FAYE**, chef adjoint du service des interventions dépenses, pour les actes suivants :

- documents relatifs au service dont il est chargé y compris les validations de logiciels et progiciels concernant son bureau à l'exclusion des titres exécutoires, des oppositions à des tiers et des courriers engageant directement ma responsabilité,
- ordres de paiement concernant son service.

M. Papa-Mamadou FAYE est autorisé à effectuer les entretiens professionnels des agents relevant de sa compétence et à signer les fiches d'entretien annuelles en tant que notateur.

En mon absence et en l'absence de M. Arnaud SALVI et de Mme Naouel BELKEBIR, M. Papa-Mamadou FAYE est autorisé à signer les correspondances, notes d'observation ou de rejet posant une question de principe, qui concernent son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement M. Papa-Mamadou FAYE, Mme Marie GOMIS et Mme Isabelle MAFILLE, chargées d'action au sein du service interventions dépenses, sont autorisées à signer :

- les correspondances ne soulevant pas de question de principe, les bordereaux d'envoi relatifs à la gestion courante de son secteur d'activités,
- les notes et lettres d'observation ou de rejet de dépenses ne posant pas de question de principe,
- les ordres de paiement concernant son secteur et ceux des autres secteurs du service des interventions en cas d'absence de leur responsable,
- les accusés de réception aux courriers de cessions, oppositions, notifications par voie d'huissiers concernant les dépenses d'interventions,
- les réponses aux cessions, oppositions et notifications par voie d'huissiers destinés à l'agent comptable concernant les dépenses d'interventions,
- les certificats de non-opposition sur les dépenses d'intervention du service,
- les enquêtes « Banque de France »,
- les certifications et attestations relatives aux dépenses d'interventions du service ainsi que les certifications de dépenses figurant sur les appels de fonds signés par les directeurs régionaux ou les directeurs de l'établissement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie GOMIS, Mme Isabelle MAFILLE, Mme Gisèle TIBERINUS, M. Yves LE TALLEC, Mme Karine ALFRIDE, Mme Nathalie TOUCHAIS, Mme Martine CORDE** pour les actes suivants :

- Les accusés de réception de cessions, oppositions et notifications par voie d'huissiers concernant les dépenses d'interventions agricoles,
- Les réponses aux cessions, oppositions et notifications par voie d'huissiers destinées à l'agent comptable concernant les dépenses d'interventions,
- Les certificats de non-opposition sur les dépenses d'interventions,
- Les bordereaux de transmission de documents (1) destinés aux services et aux directions de l'établissement.

Article 4 : champ d'application

La présente délégation s'applique à tous les modes de transmission (1) (écrits, téléphone, mail)

Article 5 : date d'effet

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du MAASA (Ministère de l'Agriculture de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire).

Article 6 : publication

La présente décision est publiée sur le site du MAASA (Ministère de l'Agriculture de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire) pour insertion au Bulletin Officiel.

Fait à Limoges, le 3 novembre 2025.

L'Agent Comptable



Patrick LAITANG

(1) les bordereaux de transmission ne doivent en aucune manière comporter un avis, une remarque dont la signature ne serait pas de la compétence du signataire

Copie à :

Naouel BELKEBIR
Arnaud SALVI
Papa-Mamadou FAYE
Marie GOMIS
Isabelle MAFILLE
Gisèle TIBERINUS
Nathalie TOUCHAIS
Karine ALFRIDE
Martine CORDE
Yves LE TALLEC
Secrétariat AC
Limoges (original pour
archivage)
MAASA/DICOM